



1DE/00/33/07/45

R.G. : 2024000975

P.C. : 2023J169

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
JUGEMENT du mardi 24 septembre 2024

**JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
de SELARL PHARMACIE PRINCIPALE**

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce tribunal du 24/10/2023 qui a ouvert une procédure de redressement concernant :

La SELARL PHARMACIE PRINCIPALE 28 Rue de la Regratterie 86000 Poitiers

et nommé : la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, Mandataire judiciaire

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce tribunal par la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE et déposé au greffe le 17/07/2024.

Vu la communication de la cause au parquet du tribunal judiciaire.

Vu la convocation des parties pour l'audience en chambre du conseil du 20/09/2024.

Attendu que suivant le rapport établi par le mandataire judiciaire, 70 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 36 créanciers ont répondu dans les délais et accepté les propositions de plan.
- 24 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions qui leur ont été faites.
- Aucun refus n'a été enregistré.

Attendu que le mandataire judiciaire émet un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire.

Attendu que le ministère public en la personne de Madame Frédérique OLIVAUX, procureur de la République adjoint a émis un avis favorable à l'arrêté du plan

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoire,

Arrête le plan de redressement de la **SELARL PHARMACIE PRINCIPALE**.

Dit que la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE devra payer dans le cadre de son plan :

OPTION UNIQUE : Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités progressives, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	5 %	6 ^{ème} année	11 %
2 ^{ème} année	5 %	7 ^{ème} année	12 %
3 ^{ème} année	5 %	8 ^{ème} année	13 %
4 ^{ème} année	10 %	9 ^{ème} année	14 %
5 ^{ème} année	10 %	10 ^{ème} année	15 %

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

Les créanciers qui ne répondraient pas dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique, ou en premier lieu des options spécifiques s'agissant des associés de la PHARMACIE PRINCIPALE et des créanciers BANCAIRES.

Dit que règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les créances super privilégiées de l'AGS et les frais de justice.

Prend acte de ce que les créanciers BANCAIRES s'engagent à accepter de suspendre les poursuites contre les cautions et les coobligés tant que le plan est respecté.

Rappelle qu'en application de l'article L313-13 du Code monétaire et financier, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

OPTION SPECIFIQUE CREANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Prend acte de ce que les deux associés de la PHARMACIE PRINCIPALE, Monsieur Nicolas MOINET et Monsieur Pascal RICHEZ, ont saisi le Juge commissaire d'une requête en relevé de forclusions afin de pouvoir déclarer leurs créances en compte courant d'associé. Que pour le cas où il serait fait droit à ces requêtes, le report du paiement des créances en compte courant d'associé s'effectuera en fin de plan et après désintéressement complet des autres créanciers admis au passif.

OPTION SPECIFIQUE BANQUE CIC OUEST et CREDIT AGRICOLE

A) Dispositions relatives au CIC OUEST : solde débiteur du COMPTE COURANT N°14214 208877 01 déclaré pour la somme de 31.223,09 euros :

Application de l'option unique du projet de plan, telle que proposée plus haut sans application de taux d'intérêt ni intérêts de retard.

B) Dispositions relatives au CREDIT AGRICOLE : solde débiteur du DAV N°00060953865-00079897170 déclaré pour la somme de 39.845,82 euros :

Application de l'option unique du projet de plan, telle que proposée plus haut sans application de taux d'intérêt ni intérêts de retard.

C) Dispositions relatives au CREDIT AGRICOLE : solde débiteur du DAV OC N°00061579111 déclaré pour la somme de 15.706,97 euros :

Application de l'option unique du projet de plan, telle que proposée plus haut sans application de taux d'intérêt ni intérêts de retard.

D) Dispositions relatives aux emprunts

1) Pour les emprunts, il est demandé l'abandon des :

- Indemnités conventionnelles,
- Indemnités de retard,
- Indemnités forfaitaires,
- Majorations,
- Pénalités de retard,

- Intérêts sur échéances impayées,
- Intérêts intercalaires.

2) Echéances impayées échues

Les échéances impayées antérieurement à l'ouverture de la procédure seront échelonnées dans le cadre de la proposition OPTION UNIQUE sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts.

3) Capital restant dû (à échoir)

CIC OUEST :

Concernant l'emprunt déclaré PRET PGE N°14214 208877 05, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 125.655,26 € sur 10 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 0,70 % sera maintenu.

Lors de l'acceptation de l'option, il est demandé à la banque de fournir un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du recalcul en fonction des modalités du plan.

CREDIT AGRICOLE :

Concernant l'emprunt déclaré MLT PROF N°10000709722, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 18.054,18 € sur 10 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 1,58 % sera maintenu.

Lors de l'acceptation de l'option, il est demandé à la banque de fournir un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du recalcul en fonction des modalités du plan

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les créances super-privilégiées seront réglées immédiatement.

Dit que la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de la PHARMACIE PRINCIPALE sis 28 rue de la Regratterie 86000 Poitiers exploitant une officine de pharmacie sous le numéro 502 938 749 R.C.S. Poitiers.

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Le nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Dit que l'entreprise adressera chaque année au commissaire à l'exécution du plan, un exemplaire des comptes annuels ainsi que les attestations de paiement de l'Urssaf, la TVA, la caisse des congés payés, les caisses de retraite, l'IS, et autres impôts et obligations.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé le mardi vingt-quatre septembre deux mille vingt quatre par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,
Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT
Monsieur Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
M. Gilbert GUITTARD

POUR COPIE CONFORME



Signé électroniquement par
Me Pierre-Olivier HULIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 24 septembre 2024

Redressement Judiciaire

SELARL PHARMACIE PRINCIPALE
28 R DE LA REGRATTERIE
86000 POITIERS

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 PROM DES COURS
86000 POITIERS

Jgt de Redressement : 24/10/2023
Réf. greffe : 2023J169 2024000975

Plan de Redressement : 24/09/2024

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT D'ARRET DE PLAN DE REDRESSEMENT

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe la copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le 24/09/2024 ayant arrêté le **plan de Redressement Judiciaire** à l'égard de :

SELARL PHARMACIE PRINCIPALE
28 Rue de la Regratterie 86000 Poitiers

Activité :

Exploitation d'une officine de pharmacie.
RCS Poitiers D 502938749 (2008D00113)

Ledit jugement a désigné Commissaire à l'exécution du plan :

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Nous vous prions d'agrèer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,

